

## Arrêt

n° 320 072 du 14 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me E. MASSIN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité ivoirienne, d'origine senoufo et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1987.*

*Vous êtes née à Abengourou dans une famille de cultivateurs. Depuis l'âge de 6 ou 7 ans, vous vivez avec [K. O.], qui est votre mère adoptive. Alors que vous aviez 6 ou 10 ans, vous êtes excisée à l'occasion de vacances passées chez vos parents biologiques. Depuis lors, vous ne les avez plus revus, votre mère adoptive réprouvant cette pratique. Après l'obtention de votre baccalauréat, votre mère adoptive se rend auprès de vos parents biologiques qui lui annoncent leur intention de vous marier à un homme avec qui ils*

ont passé un pacte avant votre naissance. Afin de vous éloigner de cette menace, elle vous encourage à effectuer vos études supérieures à l'étranger.

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 9 novembre 2010 pour étudier en Ukraine. Après sept ans d'études, vous restez en Ukraine pour travailler. Vous obtenez votre permis de résidence permanente en Ukraine en 2019. Vous vivez à Odessa au moment du déclenchement de la guerre. Vous quittez l'Ukraine le 2 mars 2022 et vous arrivez en Belgique le 7 mars. Le lendemain, le 8 mars, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte de résidente permanente en Ukraine, les actes de naissance et extraits d'état civil de vous-même et de plusieurs membres de votre famille, une photocopie de la carte d'identité de votre père, votre diplôme de baccalauréat, vos diplômes universitaires ukrainiens, un certificat de maîtrise de la langue russe, votre réservation de billets d'avion au départ de la Côte d'Ivoire, vos billets de train depuis l'Ukraine, un certificat médical attestant du fait que vous avez subi une mutilation génitale de type 2.*

*Le 29 août 2022, le CGRA vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugiée et de refus de la protection subsidiaire.*

*Le 28 septembre 2022, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil de contentieux des étrangers (CCE). Le 27 mars 2023, dans son arrêt n°286 688, le CCE annule la décision prise par le CGRA. Dans cet arrêt, le CCE reproche au CGRA de ne pas avoir instruit une série de points essentiels à l'analyse de votre demande, à savoir les circonstances entourant l'annonce du projet de mariage forcé, la contrainte éventuelle que vos parents biologiques pourraient exercer sur vous et les liens que vous entretenez avec eux, la situation de votre sœur biologique et l'actualité de vos craintes. Il est également reproché au CGRA de ne vous avoir entendu qu'une seule fois et de ne pas vous avoir permis de vous exprimer suffisamment sur le projet de mariage forcé.*

*Pour ces raisons, vous avez été entendue une nouvelle fois par le CGRA en date du 12 juin 2023.*

*Dans le cadre de ce second entretien, vous produisez un témoignage de votre mère adoptive et une lettre de recommandation de l'Organisation Nationale pour l'Enfant, la Femme et la Famille.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

***Premièrement, plusieurs éléments entravent la crédibilité du projet de mariage forcé de la part de vos parents biologiques à votre égard.***

*Tout d'abord, le CGRA relève que malgré le nombre important de questions vous ayant été adressées à ce propos, vos déclarations relatives au projet de mariage forcé vous concernant se révèlent lacunaires, peu claires et contradictoires. Ainsi, vous mettez en avant à différentes occasions que votre mère adoptive vous menaçait simplement de vous renvoyer dans votre village d'origine pour être mariée de force lorsque vous faisiez des bêtises (NEP2, p.7 et 11). Il s'agit du seul élément que vous avancez, sans jamais apporter la moindre précision supplémentaire. Le même constat peut-être tiré s'agissant du moment où vous auriez appris que vos parents souhaitaient effectivement vous marier et où vous deviez quitter le pays. A cet égard, vous expliquez seulement que votre tante aurait appris que vos parents voulaient toujours vous marier en leur rendant visite, mais sans expliquer votre réaction à cet égard (NEP2, p.7). Les évocations de la découverte de ce projet de mariage forcé sont si peu circonstanciées et courtes qu'il est peu crédible que vous l'ayez effectivement vécu.*

En outre, le CGRA relève une contradiction majeure entre vos déclarations et le témoignage de votre mère adoptive que vous versez à l'appui de vos déclarations (voir document n°17 de la farde verte). En effet, vous mettez en avant au travers de votre récit que votre tante se serait rendu seule auprès de vos parents biologiques pour leur annoncer l'obtention de votre baccalauréat (NEP2, p.7 et 10), que vous seriez restée à son domicile (NEP2, p.10), et que c'est à cette occasion qu'ils lui auraient annoncé leur souhait de vous marier (NEP2, p.7). Vous avancez également que vous n'avez entretenu aucun contact avec vos parents biologiques depuis votre excision durant votre enfance (NEP1, p.10 ; NEP2, p.5 et 10), de sorte que vous n'avez aucune nouvelle de votre sœur biologique par exemple (NEP2, p.5). Toutefois, dans le témoignage rédigée par votre mère adoptive, il est indiqué que vous vous seriez rendue avec elle dans votre village d'origine, que vous auriez annoncé ensemble l'obtention de votre baccalauréat et que c'est à cette occasion que vos parents biologiques lui auraient annoncé que vous deviez rester avec eux pour être mariée. Au-delà du fait que cette contradiction enlève toute force probante à ce témoignage, il décrédibilise totalement votre récit tant les faits invoqués sont différents. Confrontée à cette contradiction, vous réitérez tout d'abord vos allégations selon lesquelles vous seriez restée au domicile de votre mère adoptive puis finalement que vous auriez peut-être oublié des choses (NEP, p.11). Toutefois, le CGRA ne peut être convaincu par cette tentative de justification tant vos déclarations se contredisent et dans la mesure où vous versez vous-même ce document. Ce nouvel élément renforce la conviction du CGRA que vous n'avez aucunement quitté votre pays en raison d'une menace de mariage forcé de la part de vos parents biologiques.

Par ailleurs, le CGRA relève également que vous ignorez presque tout de ce projet de mariage et des personnes auxquelles on voudrait vous marier, ce qui continue à porter atteinte à la crédibilité de votre récit. Si le CCE estime que l'on ne peut vous reprocher vos méconnaissances en raison notamment du contexte dans lequel vous avez grandi, il demeure néanmoins possible de relever le manque total d'intérêt dont vous faites preuve pour les problèmes à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire, ce qui déforce davantage la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le CGRA relève que vous n'avez jamais cherché à obtenir des informations sur ce projet de mariage forcé ou la personne à laquelle on voulait vous marier au cours de votre enfance et adolescence, ni même entre 2012 et 2022 (NEP2, p.8). Ainsi, alors que vous résidiez chez votre mère adoptive et que celle-ci évoquait de manière ponctuelle un projet de mariage forcé, vous ne l'avez jamais questionnée sur l'identité de la personne à laquelle l'on comptait vous marier. Le même constat peut être tiré s'agissant de la période s'étant écoulé depuis votre départ du pays jusqu'en 2022, année où vous finissez par vous renseigner sur votre promis (NEP2, p.3 et 9). En effet, vous étiez en contact avec votre mère adoptive durant la période entre votre départ du pays et 2022 (NEP2, p.6), et malgré cela, vous n'avez jamais cherché à la questionner à ce sujet. Confrontée à ce point et à votre manque total d'intérêt pour les problèmes qui vous auraient obligée à quitter la Côte d'Ivoire et vous en tiendraient éloignée, vous mettez en avant que vous n'avez pas d'intérêt à avoir des informations sur ce point puisque vous aviez quitté le pays (NEP2, p.8). Cependant, le CGRA estime cette explication non satisfaisante et que votre manque d'intérêt le plus total pour les problèmes allégués qui vous empêcheraient de retourner en Côte d'Ivoire est révélateur de l'absence de crédibilité de ceux-ci. Le CGRA relève également que malgré les renseignements que vous dites avoir désormais pris auprès de votre mère adoptive depuis votre premier entretien au CGRA quant à vos deux promis, les informations que vous prétendez avoir glanées demeurent extrêmement imprécises. En effet, vous ne savez dire que leurs noms et qu'ils étaient mariés et cultivateurs (NEP2, p.8 et 9). Si vous avancez que votre premier promis serait décédé, vous ignorez la date de sa mort ou les circonstances dans lesquelles celle-ci serait survenue (NEP2, p.9). Il apparaît que vous n'avez pas cherché à les connaître puisque vous n'avez pas interrogé votre mère adoptive à ce sujet (NEP2, p.9). De même, s'agissant de votre nouveau promis, donc de la personne à qui on devrait vous marier actuellement en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur lui, vous contentant de son nom et du fait qu'il était polygame (NEP2, p.9 et 10). A nouveau, le CGRA relève que vous ne faites preuve d'aucun intérêt à l'égard de vos problèmes au pays, ce qui entame la crédibilité de ceux-ci.

En outre, s'agissant de votre nouveau promis, le CGRA relève à nouveau une contradiction entre vos déclarations et un document que vous déposez, à savoir la lettre de recommandation d'une organisation (voir document n°18 de la farde verte). En effet, alors que vous soutenez que la personne à laquelle on voudrait vous marier serait le neveu de votre défunt promis (NEP2, p.9), le document mentionne qu'il s'agirait du frère de cette personne. De nouveau, cette contradiction enlève toute force probante à ce document tant elle contredit vos déclarations et jette encore un peu plus le discrédit sur vos déclarations.

Enfin, l'attitude que vous présentez comme étant celle de vos parents biologiques est si incohérente, qu'elle ôte tout reste de crédibilité à votre récit. En effet, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vos parents biologiques attendent vos 18 ans et l'obtention de votre baccalauréat pour réitérer leur souhait de vous voir épouser l'homme de leur choix, et ce, alors qu'ils étaient en contact avec votre mère adoptive depuis des années (NEP2, p.5) et que ce projet de mariage était prévu depuis votre enfance (NEP2, p.7). Confronté à cet élément, vous répondez simplement que vous les voyiez pas (NEP2, p.10). Alors que le CGRA vous confronte au fait que cette demande aurait pu être faite par téléphone bien avant, vous répondez qu'il s'agit du genre de nouvelle qui doit être dit en présentiel (NEP2, p.10). Toutefois, ces explications

*n'emportent aucunement la conviction du CGRA et n'éclairent aucunement l'attitude incohérente de vos parents.*

***Ainsi, au vu de tout ce qui précède, le CGRA considère que les faits à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir le projet de mariage forcé, ne sont pas crédibles de sorte que rien ne permet de croire que vous seriez exposée à des problèmes pour cette raison en cas de retour en Côte d'Ivoire. Partant, il n'est pas nécessaire d'étudier l'actualité de la crainte ou la capacité éventuelle de vos parents à vous contraindre à un mariage puisque celui-ci n'est pas considéré comme crédible.***

***Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par la réalité de la crainte, vous concernant, de subir une infibulation en cas de retour en Côte d'Ivoire.***

*Tout d'abord, le CGRA remarque que cette crainte est avancée par votre avocat à l'issu de votre premier entretien, et non pas par vous-même. En effet, lorsqu'il vous est demandé ce que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous mentionnez uniquement le mariage forcé (NEP1, p. 11 et NEP2, p.7). Ainsi, le fait que vous n'évoquez pas vous-même cette crainte entrave déjà grandement la crédibilité de celle-ci.*

*Ensuite, bien que le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous avez subi une mutilation génitale, telle qu'attestée dans le document médical produit à cet effet (voir document n°16 de la farde verte), et ce dans les conditions que vous décrivez (NEP1, p. 9), il n'y a pas lieu de croire que vous risquiez de subir de nouvelles fois une mutilation en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, il ressort de vos propos tenus lors de votre premier entretien personnel et de votre certificat médical (voir document n°16 de la farde verte) que vous avez bien subi une excision (de type 2). Ainsi, vous ne risquez donc pas une ré-infibulation en cas de retour en Côte d'Ivoire comme le précise votre avocat.*

*En outre, il convient de remarquer que la pratique de l'infibulation est marginale en Côte d'Ivoire puisqu'elle ne concerne qu'une mutilation génitale sur dix (COI Focus : Côte d'Ivoire, les mutilations génitales féminines, p. 9), dans un contexte où le taux de prévalence global des mutilations génitales féminines est de 36,7% (idem, p. 8).*

*Par ailleurs, le CGRA n'a pas connaissance d'une pratique ivoirienne telle que décrite par votre avocat, consistant à effectuer d'abord une excision, puis une infibulation dans un second temps. Vous ou votre conseil ne produisez aucun élément visant à démontrer la réalité de cette pratique et donc, à renverser le constat du CGRA.*

*De surcroît, même dans l'hypothèse où vos parents biologiques seraient tentés de vouloir vous faire subir une mutilation génitale, il n'y a aucune raison de penser que vous seriez dans l'incapacité de vous soustraire à cette contrainte. En effet, votre âge, votre profil universitaire, la protection de votre mère adoptive jusqu'à votre départ du pays ainsi que l'absence de moyens de pression de la part de vos parents biologiques puisque vous n'avez plus de contacts avec eux, conduisent le CGRA à estimer que vous serez en capacité de vous opposer à vos parents. En outre, il convient ici de souligner que l'interdiction des mutilations génitales féminines est consacrée par la Constitution ivoirienne et que la répression de cette pratique est prévue par la loi du Loi n° 98-757 du 23 décembre 1998 (COI Focus : Côte d'Ivoire, les mutilations génitales féminines, p. 26). En cas de menace de la part de vos parents biologiques, vous pourriez donc solliciter la protection des autorités. Il convient de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et que votre profil d'universitaire peut vous aider à éviter une telle pratique.*

***Troisièmement, les documents fournis à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*Votre passeport, ainsi que votre extrait d'acte de naissance, vos actes de naissance et ceux de membres de votre famille (voir documents n°1, 9, 11, 12, 13 et 15 de la farde verte), attestent de votre identité, de votre nationalité ivoirienne ainsi que des liens familiaux que vous décrivez. Le CGRA ne remet pas en cause ces éléments qui ne sont, par eux-mêmes, aucunement de nature à établir un risque de persécution.*

*Vos diplômes obtenus en Côte d'Ivoire et en Ukraine ainsi que votre certificat de maîtrise de la langue russe (voir documents n°5 à 8 de la farde verte) attestent de votre parcours scolaire et universitaire ainsi que de votre parcours de vie, rien de plus.*

*Le billet d'avion concernant votre départ de Côte d'Ivoire ainsi que la photocopie des billets de train (voir documents n°3 et 4 de la farde verte) que vous présentez attestent de vos déplacements internationaux, rien de plus.*

*Votre carte de résidente permanente en Ukraine (voir document n°2 de la farde verte) atteste de votre droit à résider dans ce pays de manière légale. Ceci n'a aucun lien avec les craintes que vous exprimez concernant votre retour en Côte d'Ivoire.*

*Vous n'avez fait parvenir à ce jour aucune observation sur les notes de l'entretien personnel.*

*Ainsi, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas produit de documents ou fournir de compléments d'informations susceptibles de renverser les constats fondés sur l'appréciation de vos déclarations.*

*Enfin, votre avocat avance que, étant donné que vous jouissez du statut de résidente permanente en Ukraine, votre situation devrait être assimilée à celle des réfugiés de nationalité ukrainienne fuyant la guerre. A cet égard, le CGRA se doit de soulever qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur ce point, ni même d'accorder une protection temporaire. Le CGRA se base, dans ses analyses, sur les critères énoncés par la Convention de Genève, précisés par la loi sur les étrangers du 10 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte de persécution à l'égard de ses parents biologiques qui voudraient la marier de force. Elle invoque également une crainte en lien avec son excision et un risque de subir une infibulation en cas de retour.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées.

A cet effet, elle considère que plusieurs éléments entravent la crédibilité du projet de mariage forcé évoqué, relevant notamment des contradictions entre ses déclarations et les documents qu'elle dépose et le fait que la requérante ignore presque tout de ce projet et des personnes auxquelles ses parents biologiques voudraient la marier. Elle constate également que la requérante n'a pas cherché à les connaître et qu'elle n'a pas interrogé sa mère adoptive à ce sujet.

En outre, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par la requérante de subir une infibulation en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas fondée. A cet égard, elle relève que la requérante a subi une excision de type 2 lorsqu'elle était enfant, qu'elle n'a donc pas été infibulée et qu'il n'existe donc aucune crainte de « ré-infibulation » comme l'a prétendu son avocat au cours de l'entretien personnel. Elle rappelle également que la pratique de l'infibulation est marginale en Côte d'Ivoire et soutient ne pas avoir connaissance d'une pratique ivoirienne qui consisterait à effectuer d'abord une excision puis, dans un second temps, une infibulation. Elle estime que la partie requérante ne produit aucun élément visant à démontrer la réalité de cette pratique. En tout état de cause, si cette crainte devait avoir lieu, elle considère qu'il n'existe aucune raison de penser que la requérante serait dans l'incapacité de s'y soustraire.

Les documents déposés sont jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle reproche l'instruction menée par la partie défenderesse qui n'aurait pas suffisamment interrogé la requérante sur son passé familial et sur sa possibilité pour elle de pouvoir échapper à la contrainte de ses parents biologiques.

Elle soutient que la requérante a été proactive pour récolter un maximum d'informations sur la genèse de ce projet de mariage forcé et sur son actualité. Elle précise que la requérante a notamment sollicité l'intervention d'une organisation non gouvernementale.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante n'est pas retournée en Côte d'Ivoire au cours des dix années passées en Ukraine et que cela prouve la réalité des craintes invoquées.

Elle avance ensuite plusieurs explications aux contradictions et invraisemblances soulevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en particulier les limites de la mémoire humaine et le contexte culturel africain.

Enfin, la partie requérante précise qu'elle se réfère à l'ensemble des arguments développés dans le cadre de son premier recours ayant conduit à l'annulation de la précédente décision de refus, notamment quant à la crainte qu'elle lie à son excision.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour « complément d'investigation ».

### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance le recours qu'elle avait introduit contre la première décision de refus, prise par la partie défenderesse le 29 août 2022<sup>1</sup>.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 6 novembre 2024, la partie requérante dépose au dossier de la procédure divers documents relatifs à des formations qu'elle a suivies en Belgique<sup>2</sup>.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

<sup>1</sup> Requête, pièce 3

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile livré par la requérante ainsi que sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle les craintes invoquées par la requérante liées, d'une part, à un mariage forcé auquel ses parents biologiques voudraient la contraindre et, d'autre part, à un risque de ré-excision ne sont pas fondées.

Ainsi, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis, contradictoire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant le projet de mariage fomenté par ses parents biologiques pendant plusieurs années. Le Conseil constate notamment que la requérante n'apporte aucun élément précis et convaincant concernant ce projet et les personnes auxquelles ses parents voudraient la marier, outre qu'elle n'a pas réellement cherché à obtenir des informations à ce sujet. Le Conseil considère également, avec la partie défenderesse, que l'attitude des parents biologiques de la requérante est incohérente puisque rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles ils attendent les dix-huit ans de la requérante et l'obtention de son baccalauréat pour réitérer leur souhait de la voir épouser, contre sa volonté, l'homme qu'ils ont choisi pour elle. Cette attitude est d'autant moins crédible que les parents de la requérante étaient en contact avec sa mère adoptive depuis de nombreuses années et que ce projet de mariage aurait été prévu depuis son enfance. Enfin, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les contradictions mises en évidence entre les déclarations livrées par la requérante et le contenu des documents versés à l'appui de sa demande contribuent à discréditer fortement l'ensemble de son récit.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis le projet de mariage forcé que la requérante invoque comme étant à l'origine de ses craintes.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la crainte invoquée par la requérante en lien avec son excision et un risque de ré-excision, sous la forme d'une infibulation, n'est nullement établie.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4.1. En particulier, le Conseil ne partage pas les reproches adressés à la partie défenderesse de ne toujours pas avoir procédé à des investigations complètes suite à l'arrêt n° 286 688 du 27 mars 2023 par lequel le Conseil avait annulé la précédente décision de refus prise à l'encontre de la requérante. Le Conseil constate en effet que, suite à cet arrêt, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition de la requérante en date du 12 juin 2023, audition au cours de laquelle plusieurs aspects de son récit ont été abordés et approfondis afin de respecter l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Ainsi, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction réalisée par la

partie défenderesse s'avère désormais complète, adéquate et suffisante pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.4.2. Ensuite, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées et/ou à l'origine desquelles elle a quitté son pays et introduit une demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit des « *limites de la mémoire humaine* », de l'*« impératif de survie »* décrit, ou encore du contexte culturel dans lequel les faits allégués s'inscrivent, la requérante aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos généraux et lacunaires ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En particulier, si, dans son arrêt n°286 688 du 27 mars 2023 annulant la précédente décision de refus prise à l'encontre de la requérante, le Conseil avait souligné qu'il convenait « *de tenir compte, dans l'appréciation des déclarations de la requérante, du contexte particulier du quotidien invoqué, du fait qu'elle ne vivait pas avec ses parents biologiques depuis plusieurs années ainsi que du fait que la requérante a été excisée alors qu'elle était enfant, ce qui laisse penser qu'elle provient d'une famille propice à pratiquer les traditions du type mariage forcé* », le Conseil constate que depuis lors, la requérante a été réentendue le 12 juin 2023 et qu'elle s'est vue offrir, à cette occasion, la possibilité d'apporter tous les éclaircissements utiles pour convaincre de la réalité de son récit et du bienfondé de sa demande. Or, après lecture de toutes ses déclarations et de tous les éléments du dossier tel qu'il a été complété suite à cet arrêt, le Conseil ne s'estime pas convaincu par le fait que la requérante soit réellement exposée à un risque de mariage forcé en cas de retour dans son pays. Au-delà du fait qu'elle n'est toujours pas en mesure de livrer la moindre information précise et circonstanciée au sujet des deux projets successifs de mariages forcés invoqués et des maris supposément choisis par ses parents biologiques alors qu'elle est manifestement restée en contact avec sa mère adoptive puisqu'elle soutient « *multiplier les tentatives auprès de sa mère adoptive afin d'en s'avoir encore d'avantage* », le Conseil ne partage pas l'appréciation selon laquelle la requérante se serait montrée « *proactive* » en sollicitant notamment l'intervention d'une organisation locale. A cet égard, le Conseil rejoint les arguments avancés par la partie défenderesse pour mettre en cause la force probante de l'attestation rédigée par cette organisation ainsi que celle du témoignage de sa mère adoptive dont les contenus contredisent les déclarations de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision entreprise ne repose pas uniquement sur un manque de précisions des propos livrés par la requérante mais également sur plusieurs invraisemblances manifestes qui, prises ensemble, contribuent largement à remettre en cause la réalité des projets de mariages forcés présentés. En particulier, le Conseil estime que l'attitude des parents de la requérante, qui attendent ses dix-huit ans et l'obtention de son baccalauréat pour réitérer leur souhait de la voir épouser l'homme de leur choix alors qu'ils fomentent ce projet depuis de nombreuses années, est peu crédible. Le Conseil estime que les précisions apportées dans la requête à cet égard, relatifs notamment aux supposés soins médicaux qui devaient être portés à la requérante, ne permettent pas une autre appréciation. Enfin, le Conseil estime qu'il est peu vraisemblable que la requérante, qui est aujourd'hui âgée de trente-huit ans et a vécu pendant près de dix années en Ukraine afin de poursuivre ses études universitaires après avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2010, n'ait pas sollicité plus tôt la protection internationale si réellement elle se savait concernée par ce projet de mariage forcé.

4.4.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante se réfère, sans d'autres précisions, aux arguments développés dans le cadre de son premier recours introduit contre la précédente décision de refus<sup>3</sup>, le Conseil considère qu'aucun de ces arguments – qui répondaient à une décision particulière qui a finalement été annulée par le Conseil – ne permet de renverser les constats qui précèdent et de restaurer la crédibilité défaillante du projet de mariage forcé invoqué.

4.4.4. Ensuite, la partie requérante invoque une crainte liée à son excision subie à l'âge de six ans, et considère que le caractère permanent de cette persécution antérieure n'a pas été suffisamment instruit et pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère que l'instruction menée par la partie défenderesse sur cet aspect de la demande est adéquate et suffisante. En outre, le Conseil rappelle que l'introduction par la partie requérante d'un recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, dans son recours, la partie requérante n'apporte, en

<sup>3</sup> Requête, point 8°

définitive, aucune précision utile ni la moindre information pertinente de nature à établir le fondement de la crainte alléguée par la requérante en raison de son excision.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : le certificat médical du 8 mai 2022<sup>4</sup> atteste que la requérante a subi une excision de type 2 mais reste particulièrement vague et succinct quant aux conséquences médicales qui découlent de l'excision de la requérante. Sur ce point, ce certificat mentionne laconiquement : «*douleurs sus-publiennes chroniques, dysménorrhées et dyspareunie*». Toutefois, il ne se prononce pas sur la gravité de ces symptômes ou sur leur impact sur la vie quotidienne de la requérante. De plus, le médecin ayant rédigé ce certificat médical ne propose aucun traitement à la requérante alors qu'un espace *ad hoc* est prévu à cet effet, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des symptômes mentionnés. Enfin, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, la requérante n'a pas prétendu souffrir d'un trouble ou d'un traumatisme psychologique lié aux circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée. Quant à la requête, elle n'apporte aucun autre élément d'information concernant cet aspect de la demande de la requérante et ne dépose aucun élément probant relatif aux séquelles invoquées. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Côte d'Ivoire, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Enfin, le Conseil observe que les documents déposés par la partie défenderesse démontre que la pratique de l'infibulation est marginale en Côte d'Ivoire<sup>5</sup>. De son côté, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant d'établir, dans son chef, une crainte fondée de subir une nouvelle excision sous la forme d'une infibulation.

4.4.5. Enfin, quant à la circonstance que la requérante ne serait jamais retournée en Côte d'Ivoire au cours des dix années qu'elle a passées en Ukraine, le Conseil considère que cette seule allégation, au demeurant non établie, ne permet pas de croire au fondement des craintes invoquées.

4.5.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.2. Quant aux documents relatifs à des formations suivies par la requérante en Belgique et versés au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate qu'ils ne sont d'aucun secours pour rétablir le fondement des craintes de persécutions exprimées par la requérante à l'appui de sa demande de sa protection internationale.

Quant au recours introduit contre la précédente décision de refus et annexé en pièce 3 de la requête, le Conseil estime, après l'avoir pris en compte dans son analyse du bienfondé du présent recours, qu'aucun des arguments qu'il contient ne permet de renverser les constats qui précédent.

4.6. Les considérations qui précèdent permettent à elles seules de conclure que la partie requérante n'établit pas la crédibilité de son récit d'asile ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.7. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 8, document 16

<sup>5</sup> Dossier administratif, pièce 9, document 1, COI Focus, Côte d'Ivoire, les mutilations génitales féminines.

l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé des craintes invoquées.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée; Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation<sup>6</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

<sup>6</sup> Requête, p. 13

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ